Kanton Bern
Canton de Berne

Direction de l'instruction publique et de la culture
Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle

Ecole cantonale de langue française de Berne (ECLF)

Décision d'orientation pour la fréquentation d'une filière de formation au degré secondaire II

Évaluation pour les disciplines Français, Allemand et Mathématiques en vue du passage de l'école du degré secondaire I à une école du degré secondaire II et décision d'orientation se basant sur l'évaluation.

Vu les bases légales listées en fin de document,

Nom : **Muster** Prénom : **Maria** Date de naissance : 01.01.2008

se voit attribuer , en vue du passage à une formation du degré secondaire II, les notes suivantes par l'établissement du degré secondaire I :

Section : Section P

Qualification	**Niveau**	**Note**
Français	B	5.5
Allemand	B	5.0
Mathématiques	B	4.0

Compléments : ${FORMULA=node("./Beurteilungsbogen/Beurteilung/Ergaenzungen/ergaenzung")}

Sur la base des évaluations susmentionnées, les conditions d'admission aux filières suivantes sont remplies (Oui) ou non remplies (Non). (absence d'indication = non inscrit)

Non	Gymnase
Oui	Maturité professionnelle (en cours d'apprentissage)
Oui	École de culture générale
Non inscrit	École de commerce sans maturité professionnelle
Non inscrit	École de commerce avec maturité professionnelle (3+1)
Non inscrit	École de commerce avec maturité professionnelle (3i)

Décision
La présente décision autorise à débuter les cours dans l'année scolaire qui suit, à l'exception de la maturité professionnelle en cours d'apprentissage, pour laquelle la présente décision donne le droit de commencer les cours dans les deux ans qui suivent.

Date : _____ Signature de la direction d'école : _____

Indication des voies de droit (uniquement pour les décisions d'orientation rendues par des écoles publiques) :
Les décisions prises par les directions d'écoles publiques peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'inspection scolaire régionale dans les 30 jours suivant leur notification.

Bases légales :
- articles 14 et 26 de la loi du 27 mars 2007 sur les écoles moyennes (LEM ; RSB 433.12),
- articles 20 et 21 de la loi du 14 juin 2005 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (LFOP ; RSB 435.11),

- articles 9 et 21 de l'ordonnance du 7 novembre 2007 sur les écoles moyennes (OEM ; RSB 433.121),
- articles 63 et 68 de l'ordonnance du 9 novembre 2005 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (OFOP ; RSB 435.111) et

pour la formation gymnasiale (GYM)

- articles 13, 30 et 32 de l'ordonnance de Direction du 16 juin 2017 sur les écoles moyennes (ODEM ; RSB 433.121.1)

pour la formation de maturité professionnelle (MP1)

- article 35 de l'ordonnance de Direction du 6 avril 2006 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (ODFOP ; RSB 435.111.1)

pour la formation en école de culture générale (ECG)

- articles 13, 74 et 76 de l'ordonnance de Direction du 16 juin 2017 sur les écoles moyennes (ODEM ; RSB 433.121.1)

pour la formation en école de commerce avec maturité professionnelle (ESC avec MP)

- article 35b de l'ordonnance de Direction du 6 avril 2006 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (ODFOP ; RSB 435.111.1)

pour la formation en école de commerce sans maturité professionnelle (ESC sans MP)

- article 22a de l'ordonnance de Direction du 6 avril 2006 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (ODFOP ; RSB 435.111.1)